

## SEANCE du 28 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Juin, sous la Présidence de Monsieur Cardot Philippe, Maire.

Etaient présents : Mrs BRILLAUD, DUSSEY, GABARD, MENARD, NEDEY et VIVIER  
Mmes BOISSEAU, CLEMENT, DRUGEON, GRIMAULT, LE DREN, ODIAU et PALOUS

Etaient excusé : Mr GUIGNARD

Était absent :

Secrétaire de Séance : Mme THÉVENY Adeline

.....

### **1°) OBJET : Dons pour les familles Ukrainiennes accueillies sur la commune**

Mr le Maire expose au conseil municipal que des dons en numéraire, pourront être reçues par la commune pour aider les familles ukrainiennes accueillies.

Ces dons seront transmis sous forme de bons d'achats aux familles, sur les commerces environnants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

### **2°) OBJET : Marché public concernant des prestations de balayage de la voirie**

***Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de lancer un marché public concernant des prestations de balayage de la voirie.***

***Afin de réduire les coûts, Monsieur le Maire propose d'adhérer au groupement de commandes acté par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe. Pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.***

**Monsieur le Maire expose :**

***Vu le Code de la commande publique,***

***Vu les articles R2124-1 à R2124-4 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure formalisée,***

***Vu les articles R2162-1 à R2162-6, et les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique définissant les accords-cadres,***

*Vu les articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique définissant les accords-cadres à bons de commande,*

*Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique autorisant les collectivités à créer des groupements de commandes,*

*Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,*

Considérant la nécessité de lancer une consultation afin de pouvoir procéder à des prestations de balayage de la voirie,

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commandes apparaît être la forme de marché la plus adaptée au besoin,

Considérant que ce marché public aura une durée d'un an et qu'il sera reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 4 ans),

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet la mutualisation de la procédure de marché public et ainsi de participer à des économies sur les achats,

Considérant que la procédure sera formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement devra se réunir pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant que l'accord-cadre est à lot unique et composé des montants suivants :

Pour chaque période du marché :

- Minimum annuel : Sans minimum
- Maximum annuel : 85 000.00 € HT

Pour la durée totale maximale du marché public :

- Minimum sur toute la durée : Sans minimum
- Maximum sur toute la durée : 340 000.00 € HT

Considérant que le président de la commission d'appel d'offres du groupement est le représentant du coordonnateur du groupement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- 1) D'approuver l'adhésion au groupement de commandes ;
- 2) D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer et signer le marché et toutes pièces connexes selon les modalités fixées dans cette convention ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;
- 4) De désigner Monsieur CARDOT Philippe, représentant titulaire de la commune de Montreuil sur Loir lors de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- 5) De désigner Madame GRIMAULT Evelyne Suppléante de la commune de Montreuil sur loir lors de la commission d'appel d'offres du groupement ;

Décision du Conseil municipal : accepte à l'unanimité.

**3°) OBJET : *Marché public concernant des prestations de contrôles périodiques des bâtiments***

**Préambule**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de lancer un marché public concernant les contrôles périodiques réglementaires des bâtiments, des équipements et des aires de jeux.*

*Afin de réduire les coûts, Monsieur le Maire propose d'adhérer au groupement de commandes acté par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe. Pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.*

Monsieur le Maire

Expose :

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu les articles R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2123-6 du Code de la commande publique relatifs aux conditions de recours à une procédure adaptée et aux règles applicables,*

*Vu les articles R2162-1 à R2162-6, et les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique définissant les accords-cadres,*

*Vu les articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique définissant les accords-cadres à bons de commandes,*

*Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique autorisant les collectivités à créer des groupements de commandes,*

*Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,*

Considérant la nécessité de lancer une consultation afin de pouvoir procéder aux contrôles périodiques des bâtiments (*électricité, gaz*), des équipements et des aires de jeux,

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commandes apparaît être la forme de marché la plus adapté au besoin,

Considérant que ce marché public aura une durée d'un an et qu'il sera reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 4 ans),

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet la mutualisation de la procédure de marché public et ainsi de participer à des économies sur les achats,

Considérant que l'accord-cadre est à lot unique et composé des montants suivants :

Pour chaque période du marché :

- Minimum annuel : Sans minimum
- Maximum annuel : 50 000.00 € HT

Pour la durée totale maximale du marché public :

- Minimum sur toute la durée du marché : Sans minimum
- Maximum sur toute la durée du marché : 200 000.00 € HT

Considérant que la procédure est lancée en groupement de commandes, la commission d'appel d'offres du groupement devra se réunir pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant que le président de la commission d'appel d'offres est le représentant du coordonnateur du groupement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- 6) **D'approuver / de refuser l'adhésion au groupement de commandes ;**
- 7) **D'approuver / de refuser la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer et signer le marché et toutes pièces connexes selon les modalités fixées dans cette convention ;**
- 8) **D'autoriser/ de ne pas autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;**
- 9) **De désigner Monsieur CARDOT Philippe, Représentant titulaire de la commune de Montreuil sur Loir, lors de la commission d'appel d'offres du groupement ;**
- 10) **De désigner Madame GRIMAULT Evelyne, Représentant suppléant de la commune de Montreuil sur Loir, lors de la commission d'appel d'offres du groupement ;**

**Décision du Conseil Municipal : Accepte à l'unanimité.**

#### **4°) OBJET : DELIBERATION AUTORISATION L'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, point IV., qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux :

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérees à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur employé.

L'assemblée délibérante **autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

**5°) OBJET : Ecole du Sacré Cœur – VILLEVEQUE – Participation aux frais de scolarité 2021  
2022**

La participation aux frais de scolarité des enfants résidant sur notre commune est une dépense obligatoire puisque nous ne possédons pas de groupe scolaire.

La présidente de l'OGEC, nous a sollicité pour obtenir une participation aux frais de scolarité de nos enfants pour un montant de 6274.77 €.

- Élèves maternelles : 1487.31€ x 3 élèves = 4461.93 €
- Élèves élémentaires : 453.21€ x 4 élèves = 1812.84 €
- 
- Soit un total de : **6274.77 €**

Afin de respecter l'équité entre les enfants de la commune, je vous propose d'accepter cette demande.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Après avoir délibéré le conseil municipal, accepte à l'unanimité.

**6°) OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES SCOLAIRES 2021 -2022 AVEC L'ECOLE PUBLIQUE  
DE SEICHES SUR LE LOIR – CONVENTION**

Dans le cadre de la carte scolaire, les enfants de la commune de Montreuil sur Loir sont scolarisés dans les écoles primaire et maternelle de la commune de Seiches sur le Loir. La commune de Seiches sur le Loir demande une participation aux frais de scolarité.

Aussi, je vous demande de m'autoriser à signer la convention pour 2021 selon notre accord avec la commune concernée, soit :

- Frais de scolarité pour la maternelle : 11 x 1785.45 € = 19 639.95 €
- Frais de scolarité pour l'élémentaire : 22 x 562.90 € = 12 383.80 €

Soit un total de : **32 023.75 €**

Abattement de 10% : 3202.38 €

- Un total pour les frais de scolarité 2021 : **28 821.37 €**

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**-Prochaines dates de conseils municipaux :** les dates pour les réunions intermédiaires et conseils municipaux ont été arrêtées. Pour tenir compte des disponibilités des élus, un mois sur deux les réunions intermédiaires et conseils municipaux seront les mercredis et un mois sur deux les mardis. La mise en place des réunions pour préparer un nouveau bulletin municipal se fera à la rentrée.

**-Ouverture d'une page Facebook pour la commune :** Une proposition d'ouvrir une page Facebook pour la commune a été faite afin de toucher un plus grand nombre d'habitants. Y seront publiés les différents rendez-vous proposés par la CCALS, les dates des manifestations communales, manifestations des communes voisines, les informations relatives à la mairie, etc...

**-Entretien des bords de Loir :** Une approche au cas par cas sera faite auprès des riverains qui négligent l'entretien des bords du loir.

**-Création de boucles de chemins :** La commune de Rives du Loir en Anjou veut créer des boucles de chemins reliant Soucelles à Montreuil sur Loir. Elles nécessitent les autorisations de plusieurs propriétaires et la création de passerelles sur la filière séparant les deux communes.

**Le prochain conseil municipal aura lieu le Mardi 13 Septembre 2022.**